

VD_GERICHTE PE25.015064 vom 24. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.015064

FR: VD_GERICHTE PE25.015064 du 24 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.015064 del 24 marzo 2026

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par l'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). A ce stade, B. _____ ne participe pas à la procédure et c'est à tort que le Ministère public lui a communiqué une copie de l'ordonnance attaquée. En outre, la DGEJ a également reçu une copie de cette 12J010

- 12 - ordonnance. Compte tenu de cette communication préalable, une copie du présent arrêt leur sera donc adressée (TF 6B_912/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.4). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 septembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par l'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A. _____ (pour H. _____), - Ministère public central, 12J010

- 13 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - M. B. _____, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.